



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/8  
28 février 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS ET  
RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des Transports par Voie Navigable

Groupe de travail de l'unification des  
prescriptions techniques et sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session  
Genève, 25-27 mars 2008  
Point 7 (a) de l'ordre du jour

**NOUVEAUX AMENDEMENTS A L'ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES  
VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN) : ANNEXE IV,  
«PROTECTION DU RESEAU DES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE  
INTERNATIONALE CONTRE UNE ACTION EXTERIEURE DELIBEREE»**

Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action  
extérieure délibérée

Note du secrétariat

1. On se souviendra qu'à la suite de la proposition formulée par l'Ukraine à la quarante-neuvième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), le secrétariat a élaboré un projet d'annexe IV à l'accord AGN intitulé «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée» (ECE/TRANS/SC.3/2006/7/Add.1). Le projet a été examiné à la cinquantième session du Groupe de travail des transports par voie navigable en octobre 2006 et à la trente et unième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) en juin 2007. Bien qu'aucune objection n'ait été soulevée, les délégations n'ont pas approuvé l'amendement, leur objectif étant de veiller à ce que la nouvelle annexe IV ne s'oppose d'aucune façon aux débats actuels sur la sûreté des transports intérieurs au sein de l'Union européenne, des commissions fluviales et d'autres instances (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 21 et 22; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 25). A sa cinquante et

unième session, le Groupe de travail des transports par voie fluviale a demandé au secrétariat de distribuer le projet d'annexe IV à la Commission européenne et au Groupe spécial multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs de l'ONU-CEE, pour observations (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 12).

2. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure souhaitera peut-être prendre note que la Commission européenne a confirmé que le projet d'annexe IV avait été examiné par le service compétent au sein de la Commission et qu'aucune objection n'avait été formulée. Le projet d'annexe a également été soumis au Groupe spécial multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs de l'ONU-CEE qui s'est réuni du 9 au 10 octobre 2007 à Genève. Aucune objection n'a été reçue de la part de ce groupe.

3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure souhaitera peut-être décider de l'opportunité de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter l'annexe IV, présenté en annexe, à sa cinquante-deuxième session. Ce faisant, il souhaitera prendre note du fait que certaines délégations considèrent qu'il est prématuré d'ajouter une annexe à l'accord tant que les résultats des travaux pertinents menés dans d'autres organisations ne sont pas disponibles.

### Annexe

#### PROJET DE L'ANNEXE IV A L'ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN): «PROTECTION DU RESEAU DES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE CONTRE UNE ACTION EXTERIEURE DELIBEREE»

1. Les voies navigables intérieures utilisées pour le transport international et leurs infrastructures, doivent être efficacement protégées contre toute action extérieure délibérée susceptible de porter préjudice à la navigation, la santé et la vie humaine, ainsi qu'à l'environnement ;

2. Les Parties contractantes, les organismes gouvernementaux, les autorités locales et les administrations de bassins, les compagnies de navigations et les ports, doivent prendre des mesures efficaces afin de révéler tout danger, et de prévenir toute action extérieure délibérée pouvant causer un tel préjudice.

3. La mise au point de telles mesures nécessite le développement, à la demande du Gouvernement d'une Partie contractante, de plans de sûreté appropriés pour les infrastructures des voies navigables et pour les ports, qui doivent assurer la sûreté des objets susmentionnés et des bateaux qui s'y trouvent.

4. Ces plans doivent contenir au minimum :

- des mesures visant à prévenir tout accès non autorisé dans la zone portuaire, en assurant une protection physique, l'installation de barrières, de clôtures et de moyens techniques de contrôle ;
  - des mesures visant à prévenir l'introduction dans un port ou sur un bateau, d'armes ou de toute autre substance dangereuse, destinées à être utilisées contre des personnes, des bateaux ou des ports, dont le déplacement n'est pas autorisé ;
  - des mesures visant à superviser et à contrôler efficacement le balisage terrestre et le balisage flottant, leurs sources d'énergie et d'autres approvisionnements, utilisant des moyens de contrôle mobiles ainsi que d'autres techniques ;
  - des procédures visant à répondre à un danger ou à une entrave à la sûreté, y compris des dispositions pour le maintien d'opérations essentielles du port ou de l'interface bateau/port;
  - des mesures permettant d'assurer une liaison et une coordination efficaces entre les autorités portuaires et les responsables des bateaux, ainsi qu'une cohérence entre les mesures de sûreté des autorités portuaires et celles de l'équipage de bateau;
  - des procédures d'évacuation en cas de danger ou d'entrave à la sûreté du port ;
  - des obligations en matière de sûreté, pour le personnel portuaire responsable de la sûreté, ainsi que pour d'autres membres du personnel portuaire ;
  - des procédures concernant l'interaction avec les bateaux en matière de questions de sûreté;
  - des procédures visant le réexamen périodique du Plan et sa mise à jour ;
  - des procédures visant la notification d'incidents de sûreté ;
  - des mesures visant à assurer la sûreté de l'information contenue dans le Plan.
5. Les agents de sûreté portuaire et le personnel compétent en matière de sûreté du port, doivent avoir reçu des connaissances et une formation, tenant compte des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.
6. L'évaluation de la sûreté du port représente une part importante et intégrale du processus de développement et de mise à jour du Plan de sûreté du port. Cette évaluation devra être conduite par le gouvernement de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situe le port. La Partie contractante peut autoriser une organisation de sécurité reconnue à entreprendre l'évaluation de la sûreté d'un port donné.
7. L'évaluation de la sûreté du port devra être revue et mise à jour».